

[...]

**32.232/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste, du fait que les guichetiers du bureau de la rue du Méridien à Saint-Josse-ten-Noode n'ont aucune notion du néerlandais.

\*

\* \*

A notre demande de renseignements, vous nous avez fait savoir qu'il arrive, en effet, que des guichetiers à faible connaissance de la seconde langue soient affectés au service des guichets. Cette situation découle, d'une part, du déficit chronique de personnel parfaitement bilingue auquel La Poste se voit confrontée, et, de l'autre, de l'obligation qu'elle a de continuer à assurer le service.

Entre-temps, La Poste a fait le nécessaire pour remédier à cette situation.

Ainsi, le personnel unilingue a été chargé, en cas de problème linguistique, de faire appel à l'intervention d'un collègue de l'autre rôle linguistique ou bilingue.

Quant à la plainte sous examen, une enquête a permis de constater que les guichets sont occupés par 3 néerlandophones (bilingues) et 1 contractuel francophone possédant des notions de la seconde langue nationale. En cas de difficultés, il est fait appel à un des collègues néerlandophones affectés au guichet.

\*

\* \*

Suite à cette plainte, la CPCL rappelle une nouvelle fois La Poste à ses obligations, lui imposées par lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 –LLC (cf. à cet égard les avis 28.018-28.035-28.041-28.064 du 29 août 1996, 28.135 du 21 novembre 1996, 28.045 du 5 décembre 1996 et 29.125 du 25 septembre 1997).

Un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat à un emploi ou à une fonction des services locaux de Bruxelles-Capitale (article 21, § 2, des LLC). La seule exception en la matière se rapporte au personnel ouvrier (article

21, § 3).

Pour les services dont le titulaire est en contact avec le public, l'article 21, § 5, des LLC, impose un examen oral complémentaire. Cet article dispose:

"Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

Partant, la CPCL aboutit à la conclusion que la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]